

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées
N°66/2010 AE

ARRETE du 8 avril 2011
autorisant le GAEC ALLAIN CARRER
à agrandir un élevage bovin
à PLOUVORN

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 1010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux prescriptions applicables en matière de protection contre l'incendie ;
- VU la demande formulée par le GAEC ALLAIN CARRER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage bovin sur les sites de Poulran, Quivigés, Kergadiou en PLOUVORN, comportant notamment une extension de l'effectif de vaches laitières;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 12 octobre au 12 novembre 2009 dans la commune de PLOUVORN;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2009;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
PLOUVORN, le 5 novembre 2009
GUICLAN, le 12 novembre 2009
LANDIVISIAU, le 30 octobre 2009
- VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le 22 décembre 2009
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 13 janvier 2011
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 2 octobre 2009
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 6 octobre 2009

VU l'avenant au dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU le rapport n° EN 1100197 de l'inspecteur des installations classées, en date du 7 février 2011;

VU les arrêtés portant sursis à statuer en date des 25 février, 26 mai, 24 août, 2010;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2011;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 512-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il n'y a aucune observation formulée pendant l'enquête publique ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC ALLAIN-CARRER ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- Le respect des mesures de limitation des apports azotés imposées aux agriculteurs exploitant de terres situées sur le bassin versant de l'Horn ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er

- Le GAEC ALLAIN CARRER est autorisé à exploiter et agrandir un élevage bovin à PLOUVORN, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé sera réparti comme suit:

➤ Lieu-dit « Poulran » :

(site 1) : 157 veaux de boucherie
(site 2) : 115 vaches laitières)

➤ les génisses et vaches taries sur les sites de Quivigeres et Kergadiou.

- En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, une dérogation à la distance d'implantation des bâtiments existants par rapport aux tiers est accordée pour les sites de Quivigères et Kergadiou.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;

⇒ Epannage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation , sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

⇒ Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

⇒ Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

⇒ Incident ou accident:

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

- Les moyens immédiats d'intervention (extincteurs à poudre, tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression permettant de couvrir l'ensemble des bâtiments) et les moyens destinés aux sapeurs pompiers (sauf s'il existe à moins de 200 mètres soit une réserve d'eau naturelle, soit une borne d'incendie de 100 mm, l'exploitant devra prévoir une borne d'incendie de 100 mm ou une réserve d'eau de 60 m³ aménagée sommairement et approvisionnée en permanence) doivent être mis en place.
- Le réservoir d'hydrocarbures liquides(fuel) doit être placé dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

⇒ ZAC

- Considérant la situation du site et la totalité des parcelles dans le bassin versant de l'HORN classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant devra respecter :
 - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 à l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
 - Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés suivants :

➤160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU)

situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée :

- en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU ;
- en élevage bovin mixte, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins. La surface fourragère inclut les cultures fourragères telles que le maïs ensilage, les fourrages annuels et les surfaces en prairies permanentes et temporaires.

Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170kg d'azote annuels par hectare de légumes.

⇒ Bassin versant algues vertes

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres) les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES

- M. le Sous-Préfet de MORLAIX
- M. le Maire de PLOUVORN, GUICLAN, LANDIVISIAU
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
(service Eau et Biodiversité)
- M. le directeur de la délégation territoriale
de l'Agence Régionale de Santé
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- GAEC ALLAIN-CARRER
- M. Armand LE JEUNE (Commissaire-enquêteur)